



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

incendies

Question écrite n° 123778

Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les retards pris par la révision de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit semble rendre possible une modification rapide de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 qui régit les activités relevant de la sécurité civile. Pour de nombreuses collectivités territoriales, la révision de ce texte est jugée essentielle car elle leur permet d'adapter leurs capacités techniques en matière de sécurité civile, afin d'apporter un service optimal aux habitants, aux évolutions techniques et ce sans risquer de compromettre l'équilibre de leurs finances publiques. Pour autant, le décret portant modification de la circulaire tarde à être définitivement adopté et les élus locaux nous interpellent régulièrement pour savoir à quel moment les nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur. En conséquence, il lui demande de préciser, si cela est possible, le calendrier du Gouvernement sur l'adoption de ce nouveau décret indispensable à la bonne gestion technique des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent de nombreuses difficultés de mise en oeuvre, depuis plusieurs dizaines d'années. Jusqu'alors, les règles reposaient sur des cadres juridiques et techniques imprécis et anciens, dont, principalement, la circulaire interministérielle de 1951 citée par l'honorable parlementaire. Face à la demande des élus, le Gouvernement s'est engagé, lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, à moderniser ces règles en profondeur. Cette réforme complexe, engagée en 2005, mais déjà tentée, sans succès, par trois fois depuis quarante ans, s'est appuyée sur des expérimentations menées sur le terrain qui ont donné de bons résultats. Elle ambitionne un recadrage du domaine en précisant les compétences et rôles respectifs des intervenants en la matière, en particulier les communes ou les services départementaux d'incendie et de secours. Elle se décline en trois niveaux de règles : un cadre législatif et réglementaire national, des règlements départementaux de la défense extérieure contre l'incendie et des schémas communaux ou intercommunaux. La circulaire de 1951, évoquée plus haut, désormais obsolète, sera ainsi abrogée en totalité. L'enjeu est d'avoir une approche réaliste de la défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les nouvelles règles comportent une fourchette de débit ou de volume en eau devant être disponibles, ajustée par les acteurs concernés en fonction des circonstances locales, dans le cadre de concertations obligatoires menées au niveau départemental ou communal. En 2011, la réforme a connu une avancée décisive avec la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai citée par l'honorable parlementaire. Ce texte fixe le nouveau cadre législatif de la défense extérieure contre l'incendie dans le code général des collectivités territoriales. L'édifice juridique ouvre notamment la possibilité d'un transfert volontaire du pouvoir de police spéciale du maire vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le projet de décret d'application de la loi a été présenté, le 1er février dernier, à l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours -instance dans laquelle l'Association des maires de France et l'Assemblée

des départements de France sont représentées- puis le 3 février au Commissariat à la simplification. Il a été soumis à la Commission consultative d'évaluation des normes le 1er mars dernier, puis au Conseil d'État, pour examen en vue de sa publication imminente. Cette réforme ambitionne de ne plus laisser les maires des communes rurales seuls face à ces compétences et à ces responsabilités particulièrement complexes. Aussi, les services d'incendie et de secours sont replacés dans un rôle de conseiller technique auprès des élus. Ils participeront à un nouveau partenariat adapté et intelligent pour la sécurité des populations avec une gestion optimale des risques, mais également plus souple, où chacun comprend les contraintes des autres. Élus, experts et autres acteurs concernés, tels les gestionnaires de réseaux d'eau, doivent bâtir ensemble un subtil équilibre qui concilie les exigences de la sécurité collective et la nécessité absolue de maîtriser les dépenses publiques. Les outils juridiques et techniques portés par la réforme permettront d'y parvenir.

Données clés

Auteur : [M. Paul Salen](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123778

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2011, page 12736

Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3938